



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/9
2 mai 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994
Point 4.1.7 de l'ordre du jour provisoire

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE CHARGÉE DE GERER LE MECANISME DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA CONVENTION

Note du Secrétariat intérimaire

1. INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention crée un mécanisme de financement et en décrit les éléments essentiels. Ce paragraphe dispose aussi que : "le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion". En outre, le paragraphe 2 de l'article 21 demande que la Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1, après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

2. Le Comité souhaitera peut-être étudier la distinction à établir entre le mécanisme de financement tel qu'établi au paragraphe 1 de l'article 21 et la structure institutionnelle qui sera chargée de son fonctionnement; ainsi, l'expression "structure institutionnelle" implique qu'il puisse y avoir une ou plusieurs institutions financières gérant conjointement le mécanisme, ou qu'il y ait une institution principale et une ou plusieurs institutions complémentaires, ou encore que puisse être mis en place tout autre dispositif dont la Conférence des Parties pourrait convenir.

3. La présente note présente au Comité certains éléments dont il pourra tenir compte pour aider la Conférence des Parties à déterminer quelle sera la structure institutionnelle qui gèrera les opérations du mécanisme de financement créé en vertu de la Convention. Dans la présente note, on étudie aussi la possibilité de faire appel à d'autres institutions financières pour soutenir la Convention, ainsi que les dispositions qu'il faudra prendre pour assurer la liaison entre la Conférence des Parties et la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement.

2. CHOIX DE LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE A LAQUELLE SERA CONFIE LE FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE FINANCEMENT

4. Au paragraphe 1 de la résolution 1 de l'Acte final de Nairobi, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a été invité à gérer le mécanisme de financement conformément à l'article 21 pour la période s'écoulant entre l'ouverture de la Convention à la signature et son entrée en vigueur. L'article 39 de la Convention dispose que, sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré conformément aux dispositions de l'article 21, le FEM est provisoirement la structure institutionnelle prévue par l'article, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

5. Le 16 mars 1994, le FEM a achevé son processus de restructuration, qui avait commencé en avril 1992. Un Instrument pour la mise en place du Fonds pour l'environnement mondial restructuré a été accepté par les représentants des Etats qui participaient à la réunion en question; le texte de cet Instrument sera soumis au Comité à sa deuxième session.

6. Il convient de noter que la Convention ne stipule pas que la Conférence des Parties doive décider, à sa première réunion, de la structure institutionnelle qui gèrera le mécanisme de financement établi par la Convention.

7. En conséquence, le Comité souhaitera peut-être :

a) Décider s'il souhaite conseiller à la Conférence des Parties, à sa première réunion, qu'elle reporte le choix d'une structure institutionnelle à une réunion ultérieure;

b) Vérifier que le FEM a bien été intégralement restructuré conformément aux dispositions de l'article 21;

c) Décider si, en conséquence, la Conférence des Parties pourrait inviter le FEM à continuer d'être la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement jusqu'à ce que la Conférence des Parties fasse son choix, à une réunion ultérieure.

8. La Convention n'indique pas les caractéristiques de la structure institutionnelle souhaitable. Toutefois, à sa première session, le Groupe de travail II du Comité a convenu de recommander, en ce qui concerne la structure institutionnelle gérant le mécanisme de financement (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 22) ce qui suit :

a) Des procédures très claires devraient être établies pour l'examen des demandes de financement;

b) Il faut instituer un mécanisme permettant de faire rapport aux Parties;

c) Il faut informer régulièrement la Conférence des Parties;

d) Il faudra avoir les moyens de répondre rapidement aux besoins de financement;

e) Le mécanisme de financement devra être à la fois efficace et efficient.

9. Le Comité souhaitera peut-être étudier les points ci-dessus et présenter à la Conférence des Parties des recommandations concernant les caractéristiques de la structure institutionnelle.

3. AUTRES ORGANISMES DE FINANCEMENT

10. Le paragraphe 4 de l'article 21 précise que "Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique".

11. A la première session du Comité, le Groupe de travail II a convenu de recommander que l'on puisse prévoir, éventuellement, de multiples sources de financement (UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 22 j)) et, conformément à ce qu'a convenu le Groupe de travail II, des organismes de financement internationaux ont été invités à participer aux travaux de la deuxième session du Comité et à rencontrer les membres du Comité (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 23).

12. Le Comité souhaitera peut-être voir comment ces autres organismes de financement pourraient répondre aux besoins de financement dans le cadre de la Convention, et aider les Parties à mener à bien les activités prévues.

4. LIENS ENTRE LA CONFERENCE DES PARTIES ET LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, dès que la Conférence des Parties aura décidé de la structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement prévu en vertu de la Convention, elle devra, après consultation avec cette structure, prendre des dispositions pour donner effet au paragraphe 1 de l'article 21. Il faudra prévoir, notamment, un moyen de faire connaître les décisions de la Conférence des Parties concernant les politiques, les priorités du programme, les critères ouvrant droit à financement et les besoins de financement; des dispositions pour surveiller l'utilisation des fonds alloués au titre de la Convention; et des dispositions pour que la structure institutionnelle puisse faire rapport à la Conférence des Parties. On a présenté ci-après, à l'intention du Comité, quelques considérations préliminaires concernant ce que pourraient être le contenu et la nature de ces dispositions, et leur modalité d'adoption.

14. La Conférence des Parties voudra sans doute disposer de voies officielles pour faire connaître à la structure institutionnelle sa politique, sa stratégie et les priorités du programme, ainsi que les critères ouvrant droit à financement et les critères concernant l'utilisation des fonds, et aussi les décisions qu'elle aura prises concernant les ressources nécessaires dans le cadre du mécanisme de financement.

15. La Conférence des Parties voudra peut-être aussi instituer des dispositions officielles pour surveiller l'utilisation des ressources financières aux fins générales de la Convention, dans le contexte de ses décisions concernant la politique, la stratégie, les priorités du programme, et les critères ouvrant droit à financement, et à la lumière de la liste indicative des surcoûts.

16. De plus, la Conférence des Parties voudra peut-être instituer une procédure officielle pour les rapports que lui communiquera la structure institutionnelle sur ses opérations de financement, conformément à l'obligation de rendre compte qui est prévue au paragraphe 1 de l'article 21, et pour que cette structure puisse répondre aux autres demandes que formulera la Conférence des Parties.

17. Pour faciliter la communication, la surveillance et la communication de rapports aux fins ci-dessus, la Conférence des Parties souhaitera peut-être que les organes de la Convention et ceux de la structure institutionnelle soient mutuellement représentés aux réunions qu'ils tiendront. Le Comité pourra aussi conseiller la Conférence sur la nature, ou la forme, des dispositions que celle-ci pourrait conclure avec la structure institutionnelle gérant le mécanisme de financement, ces dispositions pouvant être, par exemple, de caractère administratif ou juridique, ou les deux. Des dispositions administratives auraient l'avantage d'être simples, commodées et expéditives; toutefois, elles auraient pour inconvénient de ne pouvoir donner lieu à des sanctions en cas de non-respect. D'un autre côté, des dispositions juridiques présenteraient l'avantage d'être sûres et prévisibles; de surcroît, elles pourraient comporter une procédure de règlement en cas de différend. De telles dispositions auraient pour inconvénient d'être longues et lentes à adopter, et seraient plus difficiles à gérer.

18. Pour toutes les dispositions citées ci-dessus aux paragraphes 14 à 17, le Comité souhaitera peut-être indiquer à la Conférence des Parties comment procéder pour leur adoption, et dans quel délai, et indiquer aussi à la Conférence des Parties, s'il le juge nécessaire, quelles dispositions prendre à titre provisoire pour assurer les communications entre la Conférence des Parties et la structure institutionnelle, la procédure de consultation avec la structure institutionnelle, l'organe compétent pour engager ces consultations au nom de la Conférence des Parties, et la procédure d'approbation des conclusions résultant de ces consultations.

